



## Arrêt

**n° 66 928 du 20 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, à huis-clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes de religion musulmane, sans affiliation politique et vous avez été scolarisée jusqu'en 5<sup>ème</sup> année. Vous êtes aujourd'hui âgée de 14 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*A l'âge de 10 ans, vous avez été excisée selon la volonté de vos parents.*

Un jour, votre père vous a exprimé la décision qu'il avait prise de vous marier. Vous avez expliqué à votre père votre refus de vous marier et votre souhait de poursuivre vos études, ce qui vous a valu d'être frappée par votre père. Malgré votre désaccord par rapport à ce mariage, votre père a maintenu son projet. C'est pourquoi vous avez profité d'une absence de vos deux parents du domicile familial pour vous enfuir et pour rejoindre votre sœur aînée (M.B). En effet, cette dernière avait connu la même situation que la vôtre puisqu'elle avait également été mariée de force par votre père. Comme elle ne se faisait pas à ce mariage et à la vie commune avec son mari, elle a fui le domicile conjugal et s'est réfugiée à Kindia. C'est là que vous l'avez rejointe, dans le but d'échapper au dessein de votre père de vous marier. Vous avez alors vécu pendant un temps avec votre sœur aînée et l'enfant qu'elle avait eu avec son petit ami. Quelques temps plus tard, vos parents sont arrivés à Kindia et ils ont exigé de vous, ainsi que de votre sœur (M) et de sa fille, que vous rentriez avec eux au domicile familial. Vous avez été frappées et enfermées dans une chambre de la maison. Votre père souhaitait ramener (M) chez son mari, célébrer votre mariage avec l'homme de son choix, et faire exciser la fille de votre sœur. Mis au courant de votre situation, votre oncle vous est venu en aide. Il vous a fait libérer de la chambre où vous étiez retenue de force et il a organisé votre départ du pays.

C'est ainsi que vous êtes arrivée en Belgique, en compagnie de votre sœur (M.B) et de sa fille, (R.B). Arrivées sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 28 décembre 2009.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, **vous avez déclaré avoir fui une tentative de mariage forcé. Néanmoins vos déclarations se sont révélées incohérentes, imprécises, confuses, de sorte qu'il n'a pas été possible d'en établir la crédibilité.** Partant, il n'a pas été possible d'établir que votre récit puisse être le reflet de votre vécu et que vous avez quitté la Guinée en 2009 parce que vous risquiez d'y subir un mariage forcé.

Ainsi tout d'abord, invitée à dire quand votre père vous a annoncé qu'il avait pris la décision de vous marier, vous avez tenu des propos confus (CGRA, p.13). Ainsi, vous avez affirmé qu'il vous a annoncé votre mariage en 2006, alors que vous aviez 12 ou 13 ans. Or, il nous faut faire état du fait que vous avez déclaré être née le 10 novembre 1996. Dès lors, si votre père vous a annoncé le mariage en 2006, vous aviez 10 ans à l'époque. Par ailleurs, si il vous l'a annoncé à 12 ou 13 ans, c'était en 2009 ou 2010. Cette incohérence dans vos propos permet déjà de jeter un doute sur la crédibilité de vos allégations selon lesquelles votre père a tenté de vous marier de force.

Finalement, après explication de l'incohérence chronologique susmentionnée, vous maintenez que l'annonce de votre mariage vous a été faite en 2006 (CGRA, pp.13-14) et vous ajoutez que l'annonce du mariage vous a été faite juste après votre excision, cette dernière ayant eu lieu alors que vous aviez 10 ans (CGRA, p.3). Néanmoins, vos propos quant à la date de l'annonce de votre mariage entre en contradiction avec les déclarations faites par votre soeur dans le cadre de sa propre demande d'asile. Ainsi, (M.B) a affirmé que c'était vers la fin du mois d'octobre 2009 que votre père vous avait annoncé votre mariage (CGRA, (M.B), p.14). Que vos propos respectifs soient à ce point divergents ne permet pas d'en établir la crédibilité.

En outre, une autre incohérence relevée dans vos déclarations empêche encore de croire en la véracité de ce mariage forcé : vous avez prétendu que votre père vous avait annoncé votre mariage en 2006 et vous avez ajouté qu'étant donné votre opposition et votre désaccord par rapport à sa décision, vos parents avaient le projet de le planifier au plus vite (CGRA, p.14). Or, invitée à donner la date à laquelle le mariage était prévu, vous dites qu'il devait avoir lieu en décembre 2009, soit trois ans plus tard (CGRA, p.14). Vos propos sur ce point ne nous paraissent pas vraisemblables.

En effet, si réellement vos parents vous avaient annoncé le mariage en 2006 et que face à votre refus, ils avaient décidé de précipiter les choses et de célébrer le mariage rapidement, il n'est pas possible de

croire que rien ne se soit passé avant la fin décembre 2009. L'in vraisemblance de vos propos empêche de croire en la réalité du mariage forcé que vous dites avoir fui.

De plus, invitée à dire tout ce que vous savez sur l'homme à qui vous deviez être mariée et que vous voyiez régulièrement venir à votre domicile, vos propos sont restés très sommaires et n'ont pas fait preuve de spontanéité, de sorte qu'il est permis encore de douter que votre récit soit le reflet fidèle de votre vécu. Ainsi, concernant l'homme que vous deviez épouser, vous vous êtes contentée de déclarer : « Ben il est vieux et il a des femmes, des enfants. Et il a de l'argent c'est tout ce que je sais » (CGRA, p.15). A la question de savoir si vous avez d'autres informations sur son compte, vous répondez par la négative. Il vous est alors demandé de préciser son nom et vous vous avérez dans l'incapacité de décliner son identité complète. Vous déclarez que son nom de famille est Sow (nom que vous êtes incapable d'orthographier, ce qui en outre ne nous semble pas crédible dans le chef d'une jeune fille qui dit avoir toujours vécu en Guinée et ce, en raison de la redondance des personnes portant le nom de famille Sow en Guinée), sans pouvoir préciser son prénom (CGRA, p.15). Or si réellement, votre père avait le projet de vous marier à un homme qui venait régulièrement à votre domicile (CGRA, p.14), il est raisonnable de croire que vous seriez en mesure de décliner son identité complète. Que ce ne soit pas le cas empêche d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il ne nous semble pas vraisemblable que la personne que vous dites être votre soeur, (M.B), soit quant à elle au courant de l'identité complète de l'homme que vous deviez épouser, alors que vous l'ignorez. Ainsi, (M.B) a affirmé que votre futur mari s'appelait (E.S) (CGRA, BAH (M), p.14). Ceci ruine encore la crédibilité de votre récit.

En outre, vos déclarations respectives divergent en ce qui concerne le nom de l'homme à qui votre soeur (M.B) aurait été mariée. Ainsi, vous avez prétendu que le mari de votre soeur se nommait (I.S), qu'il portait le même nom de famille que votre futur mari mais qu'il s'agissait d'un homme différent (CGRA, pp.22-23). Or, votre soeur a quant à elle affirmé que l'homme à qui elle avait été mariée de force se nommait Ibrahim Barry (CGRA, BAH (M), p.14). Cette contradiction dans vos propos respectifs empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

Que votre soeur et vous ne puissiez pas donner un nom identique pour son prétendu mari est d'autant plus invraisemblable que vous avez déclaré avoir assisté à la célébration du mariage de votre soeur (CGRA, p.23).

De plus, alors que vous avez affirmé avoir été présente le jour du mariage de (M.B), vous n'avez pas été en mesure de relater cet événement lorsque la demande vous en a été exprimée (CGRA, p.23). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter le souvenir que vous avez de son mariage, vous dites seulement « tout ce que je sais, c'est que cela s'est bien passé » (CGRA, p.23). Votre soeur ayant selon ses propos été mariée de force et ayant connu le même parcours que celui qui vous attendait, on peut s'étonner de vos propos affirmant simplement que tout s'est bien passé. En effet, il est raisonnable de penser que si réellement votre soeur avait été mariée de force, vous auriez spontanément expliqué qu'elle était opposée au mariage et le désarroi dans lequel elle se trouvait ce jour-là. Que ce ne soit pas le cas laisse à penser que soit vous n'avez pas assisté au mariage de (M.B), soit le mariage forcé de (M.B) n'a pas existé. Quoi qu'il en soit, cet élément empêche encore de croire en la réalité de votre récit et ruine à la fois la crédibilité de votre histoire commune et la crédibilité de votre mariage forcé à chacune.

De plus, vous avez affirmé que vous aviez pris la fuite pour échapper à votre mariage et que vous êtes allée rejoindre votre soeur à Kindia. Néanmoins, il apparaît que vous ignorez tout des raisons pour lesquelles votre soeur aurait été vivre à Kindia (CGRA, p.22). Vous ne savez pas comment il se fait que votre soeur ne vit plus avec son mari (CGRA, p.23). Or, il ne nous paraît pas vraisemblable que vous ne soyez pas au courant du parcours de votre soeur et que vous ignoriez qu'elle a fui le domicile de son mari parce qu'elle n'acceptait pas son mariage. Il ne nous paraît pas vraisemblable que deux soeurs qui ont vécu la même histoire et doivent toutes les deux fuir leur pays pour échapper à un mariage forcé ne se racontent pas leur parcours et n'échangent pas sur leur vécu. Partant, il nous est impossible d'établir la crédibilité de vos supposés mariages forcés.

**Deuxièmement, vos déclarations se sont révélées pour le moins douteuses quant à la réalité de votre provenance guinéenne et même quant à votre identité.**

**En effet, plusieurs éléments relevés dans vos propos jettent un sérieux discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous auriez toujours vécu en Guinée.**

Ainsi par exemple, invitée à donner votre lieu de naissance, vous affirmez que vous ne le savez pas, que vous êtes née en Guinée mais que vous ignorez l'endroit précis de votre naissance (CGRA, p.5).

De même, vous avez déclaré que vous viviez dans le quartier Lambanyi, dans la commune de Ratoma, mais vous ne parvenez pas à dire dans quelle ville se trouve la commune de Ratoma. À la question de savoir dans quelle ville de Guinée vous viviez, vous avez affirmé l'ignorer, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.15). Il vous a ensuite été demandé de citer des noms de villes guinéennes et vous n'avez pas été capable de donner le nom de la moindre ville de Guinée (CGRA, pp.15-16). Il va sans dire que cette méconnaissance élémentaire des villes du pays dans lequel vous prétendez avoir toujours vécu et même du nom de la ville où vous affirmez avoir toujours eu votre domicile avant de venir en Belgique n'est pas vraisemblable. Cette ignorance dans votre chef permet d'établir que vous n'avez pas vécu en Guinée depuis votre naissance comme vous l'avez pourtant prétendu.

En outre, alors que vous dites que vous regardiez la télévision quand vous étiez en Guinée, vous êtes dans l'impossibilité de préciser quelles chaînes vous regardiez (CGRA, p.18). Vous parvenez à citer des endroits tels que la mosquée Faycal ou l'hôpital Ignace Deen, mais vous ne parvenez pas à préciser où ceux-ci se situent dans la ville et vous ne citez à aucun moment le nom de cette ville (CGRA, pp.18-19). Vous ignorez même le nom de l'aéroport par lequel vous avez quitté le pays et êtes incapable de le situer (CGRA, p.20). Il n'est pas envisageable que vous ne puissiez pas parler de la ville dans laquelle vous dites avoir vécu depuis votre naissance avec plus de spontanéité et de conviction. Du peu d'informations en votre possession sur le lieu où vous dites avoir toujours vécu laisse à croire que vous ne dites pas la vérité et que vous ne viviez pas en Guinée comme vous l'avez laissé entendre.

De plus, vous avez affirmé que vous vous souveniez de la grève du 28 septembre (CGRA, pp.17-18) mais il nous faut constater que vos propos quant à cet événement ne permet pas de croire que vous vous trouviez en Guinée au moment des faits. En effet, vous ne parvenez pas à dire en quelle année cet événement s'est passé, vous ne parvenez pas à expliquer les événements et n'évoquez à aucun moment ce qui s'est passé dans le stade. Vous prétendez que pendant une semaine, les militaires se sont rendus au domicile des gens et les ont frappé et ce, dans tout le pays (CGRA, pp.17-18), ce qui ne correspond pas à la réalité de ce qu'il s'est passé (voir les informations jointes au dossier administratif). Que vous ne soyez pas au courant de cet événement majeur de l'histoire récente de la Guinée laisse à penser que vous n'étiez pas en Guinée au moment des faits, le 28 septembre 2009.

**Par ailleurs, vos hésitations répétitives concernant des membres de votre famille permettent d'émettre un doute quant à votre identité et quant à votre lien de parenté avec Madame (M.B), que vous dites être votre soeur.**

Ainsi, à la question de savoir où est né votre père, vous commencez par dire qu'il est né en Afrique, réponse peu commune pour une personne d'origine guinéenne, avant de poursuivre en disant qu'il est né en Guinée, probablement à Mamou d'où sont originaires ses parents (CGRA, p.7).

De plus, invitée à parler de vos oncles et tantes maternelles (CGRA, p.9), vous déclarez que votre mère a un frère : (K.B). La question vous est alors posée de savoir si c'est lui qui vous a aidé à quitter le pays, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Ensuite, vous demandez quel est le prénom que vous avez donné pour votre oncle et quand le prénom (K) vous est répété, vous expliquez que vous vous êtes trompée de prénom et que le frère de votre mère, l'oncle qui vous a aidé à fuir le pays, ne s'appelle pas en réalité (K), mais (N). Votre explication selon laquelle vous étiez énervée et que c'est pour cette raison que vous avez donné un mauvais prénom à votre unique oncle maternel, celui qui selon vous vous a libérée de la pièce où vous étiez enfermée par votre père et qui ensuite vous a fait quitter le pays pour vous éviter un mariage forcé, ne nous a pas convaincu. Que vous ne puissiez pas donner avec précision et certitude le nom de votre bienfaiteur, membre de votre famille proche de surcroît, ne nous paraît pas crédible et laisse à penser que vos déclarations ne sont pas le reflet de la réalité.

De même, une hésitation a également été relevée dans votre chef lorsqu'il vous est demandé de donner les noms de vos frères et soeurs (CGRA, pp.9-10). Ainsi, il apparaît que vous hésitez quant au nom d'une de vos soeurs. Vous dites qu'il s'agit d'une fille prénommée (A), puis vous citez le prénom (A), avant de vous fixer sur le second que vous aviez donné : (A). Cette hésitation quant au prénom de votre soeur ne nous semble pas vraisemblable et laisse à penser que vous récitez une liste de noms de personnes que vous souhaitez faire passer pour vos frères et soeurs, mais qui en réalité ne correspondent pas à votre famille.

*En outre, la question vous a été posée de savoir à quelle école vous aviez étudié et vous avez affirmé avoir fréquenté l'école privée de Lambanyi (CGRA, p.11). Or, votre soeur a quant à elle déclaré que vous étiez toutes les deux allées à l'école publique de Lambanyi (CGRA, (M.B), p.15). Confrontée à cette contradiction dans vos déclarations respectives, votre soeur n'a pas été en mesure de donner une explication valable. Cette contradiction empêche de croire en votre lien de parenté et en votre vie commune à Lambanyi.*

*Ces éléments laissent à penser que vous avez menti sur votre identité et que vous n'êtes pas en réalité la soeur de (M.B). Il ne nous a pas été possible non plus d'établir votre provenance récente et il ne nous est pas possible d'établir que vous avez toujours vécu en Guinée.*

*Enfin, à l'appui de votre demande, vous avez présenté un acte de naissance. L'authenticité de ce document n'est aucunement établie et la présentation de ce seul document ne peut, en aucun cas, pallier au manque de crédibilité général relevé en ce qui concerne l'ensemble de vos déclarations.*

*Vous avez également versé à votre dossier un certificat médical attestant de vos excisions. Ce dernier ne permet pas d'établir la réalité de vos allégations selon lesquelles vous avez fui un mariage forcé et ne vient donc pas invalider la présente décision.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision querrellée et renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations complémentaires notamment quant aux capacités intellectuelles de la requérante et son état psychologique ».

### 4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête une attestation signée du docteur (B.S), datée du 20 avril 2011 ; le dossier disciplinaire relatif au renvoi de la requérante de son école, daté du 24 mars 2011 ; attestation de non-réussite de la 6<sup>ème</sup> primaire, datée du 3 mai 2011.

Par courrier du 5 août 2011, elle fait parvenir au Conseil la copie de son carnet scolaire et la copie de son certificat de scolarité.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 5. Discussion

La décision attaquée rejette la demande introduite par la partie défenderesse après avoir estimé que le récit produit par la requérante manquait de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir qu'il faut prendre en compte le fait qu'elle est mineure non accompagnée et qu'elle a été auditionnée à l'âge de quatorze ans, qu'elle connaît « dans la vie de tous les jours de sérieux soucis de comportement qui ont amené son renvoi de la structure scolaire qu'elle fréquentait ». Elle rappelle que lors de son audition, son conseil ainsi que sa tutrice ont attiré l'attention de la partie défenderesse sur des problèmes liés à son comportement, notamment des soucis de concentration, des difficultés d'expression, des moments d'absence. Elle ajoute que les erreurs qu'elle a commises lors de son audition sont à ce point énormes qu'elles interpellent quant à ses facultés ou à son état de santé.

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient un certificat médical qui mentionne que la requérante se trouve « dans un état de stress et d'intimidation qui pourrait expliquer les contradictions dans son récit et lors des questions posées ». De même, le dossier administratif contient le dossier disciplinaire de la requérante, qui a été exclue de l'école qu'elle fréquentait. Ce dossier fait état des nombreux problèmes comportementaux dont semble souffrir la requérante.

Le Conseil ne peut, au vu des éléments du dossier administratif, déterminer si la requérante était capable de soutenir sa demande de protection internationale lors de son audition et si elle l'est actuellement.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires quant à l'état psychologique de la requérante et son influence sur la capacité de la requérante à soutenir sa demande d'asile. De plus, il convient de s'interroger sur les causes de ces troubles, en particulier si leur survenance peut être liée aux faits que la requérante invoque.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 1<sup>er</sup> avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET